



## MINISTÈRE DES ARMÉES



Fort-de-France, le 17 SEP. 2018  
N° 146 ARM/FAA/COMSUP/AEM/NP

### COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMÉES AUX ANTILLES

Action de l'Etat en mer

Le contre-amiral René-Jean Crignola  
Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles

à

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe  
Unité gestion espace littoral

**OBJET** : avis relatif à une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

**REFERENCE** : courrier du 5 septembre 2018.

En réponse à votre courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime émise par monsieur Ary Chalus, président du conseil régional de la Guadeloupe pour la réalisation d'un circuit polyvalent (super motard et karting) au lieu-dit « Nord Gabarre », au droit de la parcelle cadastrée AK 124 sur la commune de Baie-Mahault (Guadeloupe), n'appelle aucune observation particulière de ma part.







MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction de la Mer  
de la Guadeloupe*

*Mission de Coordination  
des politiques publiques maritimes*

*Pôle domaine public maritime  
et Aquacultures marines*

Baie-Mahaut, le 17 OCT. 2018

Le directeur de la Mer

A

Monsieur le Chef de Service  
D&AI/PACT  
BP 54  
Route de Saint-Phy  
97100 Basse-Terre

Nos réf. : 2018-1309  
Affaire suivie par : Danielle MORMIN-GIRARD  
E-mail : danielle.mormin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 90 21 28 24

(à l'attention de Mme Montout)

**Objet :** Avis sur le projet de construction d'un circuit super motard  
– commune de Baie-Mahaut

Dans le cadre des travaux à réaliser sur le domaine public maritime par la Région Guadeloupe, vous sollicitez mon avis pour la création – d'un circuit Super motard – au nord de l'échangeur de la Gabarre à Baie-Mahaut.

Compte-tenu de l'emplacement géographique du projet, situé dans les zones humides et dans la mangrove, je n'ai donc pas d'observations particulières à émettre.

L'administrateur en chef des affaires maritimes

Jean-Luc VASTIE

Directeur de la Mer de la Gu



Horaires de réception : 8h00-12h00  
Tél. : 05 90 41 95 50 – Fax 05 90 41 95 69  
BP 2466 – 22 rue Ferdinand FOREST  
97085 JARRY Cedex





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
GUADELOUPE  
POLE DOMANIAL ET POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DESMARAIS  
97 100 BASSE-TERRE

Basse-Terre, le 06 novembre 2018

Le Directeur Régional des Finances Publiques

à

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Sylvère SITIMA  
sylvere.sitima@dgfp.finances.gouv.fr  
MÉL:drfp.domaine@dgfp.finances.gouv.fr  
Téléphone : 05.90.99.66.64.

DEAL Guadeloupe  
Service ATOL / GEL  
ZA de Dothemare II  
Kann' n Opé  
97 139 Les Abymes

A L'Attention de Mme MONTOUT

**Objet :** Guadeloupe -- Demande d'avis portant concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports, pour la réalisation d'un circuit polyvalent (super motard et karting) lieu-dit « Nord Gabarre », au droit de la parcelle cadastrée AK 124 situé sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

Vous m'avez transmis une demande d'avis portant concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports, pour la réalisation d'un circuit polyvalent (super motard et karting) lieu-dit Nord Gabarre, au droit de la parcelle cadastrée AK 124 situé sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier recueille mon agrément dans son principe.

Le montant de la redevance pour occupation non économique sera de 5635,00 € pour la part fixe.

La redevance doit faire l'objet d'un paiement préalablement à la délivrance de l'AOT (de préférence par virement bancaire) à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

(IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 BIC : BDFEFRPPCCT), carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement veuillez faire apparaître le numéro du dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Elle sera revissée annuellement en fonction des variations de l'indice travaux publics-TP02 publiée par l'INSEE.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

Pour le Directeur Régional des finances publiques,  
Madame Katia BIBIANO

Inspectrice Divisionnaire des finances publiques